

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
**de la Cour d'Appel de Paris**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**4ème Chambre - Section B**

**ARRET DU 29 JUIN 2005**

**AUDIENCE SOLENNELLE**

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **03/06715**

Sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu le 17 janvier 2001 par la cour d'appel de Paris (4<sup>ème</sup> chambre A) sur appel d'un jugement rendu le 15 décembre 1993 par le tribunal de grande instance de Paris (3<sup>ème</sup> chambre 1<sup>ère</sup> section) RG N° 1993/6501

**APPELANTE**

**S.A. DARGAUD**

**prise en la personne de ses représentants légaux**  
dont le siège social est 15/17, rue Moussorgski  
75018 Paris,

représentée par la SCP GARNIER, avoués à la Cour  
assistée de Me Hervé LEHMAN, avocat au barreau de PARIS, toque : P 286

**INTIMEES**

STE LES EDITIONS ALBERT RENE

**prise en la personne de ses représentants légaux**  
dont le siège est 26, avenue Victor Hugo 75116 paris

représentée par la SCP TAZE-BERNARD - BROQUET, avoués à la Cour  
assistée de Me Olivier SERS, avocat au barreau de PARIS, toque : R 213

**Madame ANNE DENYSE GOSCINNY épouse DU CHATENET**

XXX 75004 paris,

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULA Y, avoués à la Cour  
assistée de Me FEDIDA JEAN MARC, avocat au barreau de , toque : E 485

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 20 avril 2005, en audience publique et solennelle, devant la cour  
composée de :

Président : Madame PEZARD

Assesseurs : Monsieur PIMOULLE

Monsieur MARCUS

Monsieur FAUCHER

Monsieur REMENIERAS

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Madame BARBINI

**Ministère public** :

représenté aux débats par Madame GIZARDIN, Substitut Général, qui a fait connaître son avis,

**ARRET**

- contradictoire  
- signé et prononcé en audience publique et solennelle, par Monsieur PIMOULLE, Président, aux lieu et place de Madame PEZARD, empêchée, et par Madame BARBINI, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie, sur renvoi après cassation, de l'appel interjeté par la société anonyme DARGAUD EDITEUR (ci-après société DARGAUD) à l'encontre du jugement contradictoire rendu par la première section de la troisième chambre du tribunal de grande instance de Paris en date du 15 décembre 1993 qui a :

- rejeté l'ensemble des demandes de la société DARGAUD,  
- condamné la société DARGAUD à payer à Monsieur Albert UDERZO et à la société à responsabilité limitée LES ÉDITIONS ALBERT RENÉ (ci-après société ALBERT RENÉ) la somme de 8.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens ;

Par arrêt contradictoire en date du 3 juillet 1996, la section A de la quatrième chambre de la cour d'appel de Paris a :

- infirmé le jugement susvisé, et, statuant à nouveau,  
- reçu Madame Anne GOSCINNY en son intervention volontaire en cause d'appel sauf en ce que celle-ci a pour objet la réparation du préjudice personnel par elle invoqué,  
- mis Monsieur Albert UDERZO hors de cause,  
- dit que la société ALBERT RENÉ a édité et diffusé les albums "ASTÉRIX, HISTOIRES DE SPORT", "ASTÉRIX, HISTOIRES DE VOYAGE" et "ASTÉRIX, HISTOIRES DE PIRATES" en violation des droits de la société DARGAUD, et a commis à l'encontre de cette dernière des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale,  
- fait défense à la société ALBERT RENÉ de diffuser lesdits albums, ainsi que tout album comportant des extraits des oeuvres éditées par la société DARGAUD, sous astreinte de 1.000 francs par infraction constatée à l'issue du délai de huitaine suivant signification de l'arrêt,  
- ordonné une mesure d'expertise, et désigné Monsieur Gérard HARMAND, expert inscrit sur la liste nationale des experts près la Cour de cassation, à l'effet de fournir à la cour tous éléments nécessaires à l'évaluation du préjudice subi par la société DARGAUD,

-dit que la société DARGAUD consignera au greffe de la cour la somme de 50.000 francs à valoir sur les honoraires de l'expert,

- condamné la société ALBERT RENÉ à payer à la société DARGAUD la somme de 500.000 francs à titre de provision à valoir sur la réparation de son préjudice ;

- rejeté toute autre demande,

- condamné la société ALBERT RENÉ à payer à la société DARGAUD la somme de 30.000 francs et à Madame Anne GOSCINNY la somme de 10.000 francs, au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

Pourvoi à l'encontre de cet arrêt a été formé par la société ALBERT RENÉ ; ce pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation, par un arrêt de sa première chambre civile en date du 12 novembre 1998 ;

Par arrêt contradictoire en date du 17 janvier 2001, la section A de la quatrième chambre de la cour d'appel de Paris a :

- débouté Madame Anne GOSCINNY de sa demande aux fins de jonction,

- rejeté les demandes en nullité du rapport d'expertise et en contre-expertise formées par la société ALBERT RENÉ,

- fixé à 3.500.000 francs le préjudice subi par la société DARGAUD au titre des actes de contrefaçon et à 300.000 francs le préjudice résultant des actes distincts de concurrence déloyale,

Vu la provision de 500.000 francs d'ores et déjà versée par la société ALBERT RENÉ,

- condamné la société ALBERT RENÉ à payer à la société DARGAUD la somme de 3.000.000 francs au titre du solde de dommages-intérêts pour actes de contrefaçon et la somme de 300.000 francs de dommages-intérêts au titre de la concurrence déloyale, outre, sur ces deux sommes, les intérêts au taux légal à compter du 3 juillet 1996, capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du Code civil,

- condamné la société ALBERT RENÉ à payer à la société DARGAUD la somme complémentaire de 146.480 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- rejeté toute autre demande,

- condamné la société ALBERT RENÉ aux dépens, en ce compris les frais d'expertise ;

Sur pourvoi formé par la société ALBERT RENÉ, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rendu, en date du 16 janvier 2003, un arrêt cassant et annulant en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 janvier 2001, et a renvoyé l'affaire et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Par ordonnance d'incident en date du 26 janvier 2004, le magistrat de la mise en état a :

- rejeté la demande de complément d'expertise,

- condamné la société ALBERT RENÉ à payer à la société DARGAUD une provision

complémentaire de 200.000 euros,

- condamné la société ALBERT RENÉ aux dépens afférents à la procédure d'incident,
- rejeté toute autre demande ;

\*

Dans ses dernières conclusions signifiées en date du 21 mars 2005, la société DARGAUD, appelante, demande à la cour de :

- condamner la société ALBERT RENÉ à payer à la société DARGAUD, sous déduction des provisions déjà versées, les sommes de :

\* 961.872 euros au titre de la perte d'exploitation, et ce avec intérêts au taux légal à compter du 9 mars 1993, capitalisés en application de l'article 1154 du Code civil,

\* 50.000 euros au titre du préjudice commercial,

\* 34.708 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- condamner la société ALBERT RENÉ aux dépens de première instance et d'appel, en ceux compris les frais d'expertise et ceux de l'arrêt cassé ;

Par ses dernières conclusions signifiées en date du 22 mars 2005, la société ALBERT RENÉ, intimée, prie la cour de :

- prononcer la nullité des opérations d'expertise menées par l'expert H ARMAND,
- constater que la société DARGAUD ne justifie d'aucun poste de préjudice,

En conséquence,

- débouter la société DARGAUD de toutes les demandes formées par elle au titre de l'indemnisation de ce prétendu préjudice,

- condamner la société DARGAUD à lui rembourser tant la provision de 500.000 francs versée en exécution de l'arrêt du 3 juillet 1996 que la provision complémentaire de 200.000 euros versée en exécution de l'ordonnance d'incident de Monsieur le conseiller de la mise en état du 26 janvier 2004, et ce avec intérêts de droit,

- condamner la société DARGAUD à lui payer une somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

En tout état de cause,

- lui donner acte de ce qu'elle sollicite d'ores et déjà le débouté de tous moyens et prétentions contraires à ses écritures et toutes demandes additionnelles, qui pourraient être développés ultérieurement par tout contestant,

- condamner la société DARGAUD aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Madame Anne GOSCINNY, intervenante volontaire, prie la cour, dans ses dernières

conclusions signifiées en date du 24 mars 2005, de :

- prendre acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice,
- lui donner acte de ce qu'elle fait réserve expresse de ses droits et notamment de celui d'ester en justice à l'encontre d'une quelconque des parties s'il résultait de la décision de la cour qu'une des parties, par ses agissements, lui a causé un préjudice ;

CELA ETANT EXPOSE

SUR LA NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE

Considérant que la société ALBERT RENE sollicite l'annulation des opérations d'expertise menées par l'expert HARMAND aumotif que celui-ci aurait requis l'avis d'un homme de l'art, spécialiste des mathématiques, en violation, selon elle, des articles 16, 242, 278 et 282 du nouveau Code de procédure civile ; qu'elle invoque à l'appui de sa prétention non seulement que l'expert aurait dû informer les parties de son intention de faire appel à un sapiteur et porter à leur connaissance l'avis du dit spécialiste afin de leur permettre de le discuter contradictoirement avant le dépôt du rapport d'expertise mais encore que l'expert HARMAND aurait dû annexer ledit avis à son rapport, ce qu'il n'aurait pas fait ;

Considérant que ni la société DARGAUD, appelante, ni Madame Anne GOSCINNY, intervenante volontaire, ne s'opposent à cette demande ;

Considérant que le juge doit, en vertu de l'article 16 du nouveau Code de procédure civile, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ;

Qu'il ressort du rapport de l'expert HARMAND qu'il a, pour valider la méthodologie et les calculs qu'il a utilisés pour évaluer le préjudice subi par la société DARGAUD, recueilli l'avis "*d'un homme de l'art, maître de conférences à l'université, spécialiste des mathématiques appliquées aux sciences de l'ingénieur*" (pages 88 et 101) ; qu'en revanche, contrairement aux prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 282 du nouveau Code de procédure civile, l'expert n'a pas joint ledit avis à son rapport ;

Qu'il apparaît en outre, au vu du rapport et de ses annexes, que l'expert ne s'est pas rapproché des parties afin de les informer de sa démarche ni ne les a invitées à discuter ledit avis conformément à ce que commandait le principe du contradictoire ;

Que le rapport d'expertise se trouve en conséquence entaché d'une violation manifeste des articles susvisés et sera déclaré nul ;

Considérant qu'il convient, en conséquence de l'annulation du rapport d'expertise de Monsieur HARMAND, de statuer à la lumière des pièces et éléments portés à la connaissance de la cour ; que ceux-ci sont suffisants pour permettre une juste évaluation du préjudice subi par la société DARGAUD tant du fait de la contrefaçon que du fait de la concurrence déloyale, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une nouvelle expertise ;

SUR LE PRÉJUDICE SUBI PAR LA SOCIÉTÉ DARGAUD DU FAIT DE LA CONTREFAÇON

Considérant que les trois albums contrefaisants "ASTÉRIX, HISTOIRES DE...", distribués dans le réseau des stations services TOTAL du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993, ont été

écoulés à raison de 827.994 exemplaires ; que ce chiffre n'est pas discuté par les parties ; qu'il résulte par ailleurs d'une attestation établie par le cabinet BARY & ASSOCIÉS, commissaires aux comptes de la société ALBERT RENÉ, que cette dernière a encaissé, relativement à l'opération TOTAL, la somme de 4.280.696,76 francs (soit 652.588 euros) hors taxes, tout en dépensant en règlement de factures fournisseurs, sur la même opération, la somme de 1.593.803,29 francs (soit 242.973,75 euros) hors taxes ; qu'il peut aisément être déduit de ces sommes que la marge réalisée par la société ALBERT RENÉ sur l'opération TOTAL s'est élevée à 2.686.893,47 francs (soit 409.614,25 euros) hors taxes ;

Considérant que la société DARGAUD invoque un préjudice de 961.872 euros, évalué en multipliant la marge qu'elle réalisait sur chaque album, soit 11,80 francs (correspondant à la différence entre le prix de vente d'un album, 21 francs, et la somme du prix de revient moyen de chaque album, 3,80 francs, et de la rémunération versée aux auteurs, 5,40 francs), par le nombre d'albums qu'elle estime ne pas avoir vendu par la faute de la société ALBERT RENÉ, soit 534.701 albums (différence entre le nombre d'albums vendus du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1992, soit 2.454.122, et le nombre d'albums vendus pendant l'opération TOTAL de l'année suivante, soit 1.919.421) ;

Considérant que la société ALBERT RENÉ soutient, à l'encontre de cette argumentation, en premier lieu, que les ventes de la société DARGAUD ont diminué durant l'opération TOTAL en raison d'un fait étranger qui serait, selon elle, un retournement à la baisse de la tendance du marché de la bande-dessinée au cours de l'année 1993, en second lieu, que si les ventes d'albums d'ASTÉRIX de la société DARGAUD ont diminué en 1993, elles ont néanmoins représenté une part de plus en plus importante dans leurs ventes d'albums globales (tous titres confondus), ce qui attesterait d'un impact promotionnel positif de la campagne TOTAL, favorable à la société DARGAUD ;

Considérant qu'à partir d'informations fournies par la société DARGAUD, et dont certaines sont attestées par les cabinets BEFEC-PRICE WATERHOUSE et Jean ARTHUIS & ASSOCIÉS, commissaires aux comptes de celle-ci, il peut être calculé que la part des ventes des albums ASTÉRIX sur le total des albums vendus par la société DARGAUD était, en 1991 de 59,6%, en 1992 de 61,9%, et en 1993 de 62,7% ; que, de la même façon, la part représentée par les ventes ASTÉRIX sur le chiffre d'affaires total de la société DARGAUD était, en 1991 de 29%, en 1992 de 30%, et en 1993 de 33% ;

Qu'il résulte également de documents compilés par l'expert HARMAND, et non discutés par les parties, que le marché de la bande-dessinée a connu, notamment sur l'année 1993, une tendance à la baisse des ventes ;

Qu'ainsi, s'il ne peut être contesté que la société DARGAUD a nécessairement subi un préjudice du fait des actes de contrefaçon commis par la société ALBERT RENÉ, il est également indispensable de tenir compte, pour l'évaluation du préjudice de l'appelante de ce chef, des éléments précités ; qu'en effet, à la lumière de ceux-ci, le préjudice subi par la société DARGAUD ne peut se confondre avec le nombre de ventes qu'elle prétend n'avoir pas pu réaliser durant l'opération TOTAL ; que cette variation dans le nombre d'albums ASTÉRIX qu'elle a vendus n'est pas intégralement imputable à l'opération menée par la société ALBERT RENÉ ;

Qu'en conséquence, au vu des éléments de la cause, le préjudice subi par la société DARGAUD du fait de la contrefaçon sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 425.000 euros à titre de dommages-intérêts, sous déduction des provisions déjà versées par la société ALBERT RENÉ ; que cette somme sera augmentée des intérêts au taux légal à compter du 3 juillet 1996, capitalisés en application de l'article 1154 du Code civil ;

## SUR LE PREJUDICE SUBI PAR LA SOCIETE DARGAUD DU FAIT DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Considérant que par son arrêt en date du 3 juillet 1996, devenu définitif, la cour d'appel de Paris a retenu l'existence d'actes de concurrence déloyale distincts de ceux de la contrefaçon, commis par la société ALBERT RENÉ, résidant dans le fait de présenter de manière mensongère, comme étant "exclusives", des bandes-dessinées qui ne sont que des extraits d'albums antérieurement publiés par la société DARGAUD ;

Considérant que la société DARGAUD soutient que ces actes de concurrence déloyale ont eu pour effet que les professionnels du livre et le public auraient été amenés à penser qu'elle avait perdu totalement ou partiellement le droit d'éditer les albums d'ASTÉRIX, et qu'elle demande en réparation de son préjudice de ce chef l'allocation d'une somme de 50.000 euros ;

Considérant que la société ALBERT RENÉ s'oppose à cette demande en avançant non seulement que la société DARGAUD ne rapporte pas la preuve d'une réaction quelconque des professionnels ou du public quant à la pérennité de l'édition des albums ASTÉRIX par celle-ci et qu'en tout état de cause, les lecteurs d'ASTÉRIX seraient indifférents à l'identité des éditeurs de ses albums, mais encore que s'il existait un préjudice commercial, il se confondrait nécessairement avec la perte de chiffre d'affaires alléguée par la société DARGAUD, qu'elle estime inexistante ;

Considérant que les éléments que la cour a en sa possession permettent d'évaluer le préjudice subi par la société DARGAUD du fait des actes de concurrence déloyale à la somme de 30.000 euros ; que la société ALBERT RENÉ sera donc condamnée à payer à la société DARGAUD la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts de ce chef;

## SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET LES DÉPENS

Considérant que l'équité commande de condamner la société ALBERT RENÉ, qui succombe, à payer à la société DARGAUD la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens de première instance et d'appel, en ce compris les frais d'expertise ;

## PAR CES MOTIFS

Prend acte de ce que Madame Anne GOSCINNY s'en rapporte à justice, et lui donne acte de ce qu'elle fait réserve expresse de ses droits ;

Annule le rapport d'expertise de Monsieur Gérard HARMAND ;

Fixe à la somme de 425.000 euros le préjudice subi par la société DARGAUD EDITEUR au titre des actes de contrefaçon ;

Vu les provisions de 500.000 francs et de 200.000 euros d'ores et déjà versées par la société LES EDITIONS ALBERT RENÉ ;

Condamne la société LES EDITIONS ALBERT RENÉ à payer à la société DARGAUD EDITEUR la somme de 148.775,50 euros au titre du solde de dommages-intérêts du chef des actes de contrefaçon, outre les intérêts au taux légal à compter du 3 juillet 1996, capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du Code civil ;

Condamne la société LES EDITIONS ALBERT RENÉ à payer à la société DARGAUD

EDITEUR la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts du fait des actes de concurrence déloyale ;

Condamne la société LES EDITIONS ALBERT RENÉ à payer à la société DARGAUD EDITEUR la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société LES EDITIONS ALBERT RENÉ en tous les dépens de première instance et d'appel, en ce compris les frais d'expertise et admet les avoués concernés au bénéfice de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

1 Le Greffier en Chef

